

**RDSS 2015 p.232****La dynamisation du droit au logement par le Comité européen des droits sociaux  (1)**

**Anne-Marie Tournepiche, Professeur de droit public à l'Université de Bordeaux.  
CRDEI, Centre d'excellence Jean Monnet**

Le droit au logement est particulièrement révélateur de l'évolution dynamique de la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux. Il existe peu de statistiques mondiales en matière de logement, mais il y a plus de vingt ans, en 1991, l'ONU estimait qu'environ 100 millions de personnes n'avaient pas de logement, et plus d'un milliard étaient mal logées  (2). Déjà, à l'époque, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels relevait d'une part que ces chiffres n'étaient pas susceptibles de diminuer, et que, d'autre part, aucun État n'était à l'abri des graves problèmes d'ordre divers posés par le droit au logement  (3). Les États en développement sont logiquement les premiers visés par cette problématique, mais le continent européen n'est pas épargné, de nombreuses personnes n'ayant pas de logement ou ne pouvant pas accéder aux marchés de la location ou de la vente.

Le droit au logement est consacré dans de nombreux instruments internationaux. Ainsi, d'un point de vue historique, la première référence au droit au logement apparaît en 1948 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dont l'article 25 reconnaît que « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour (...) le logement ». Quelques années plus tard, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reprend cette affirmation, disposant, dans son article 11, que les États parties au Pacte « reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris (...) un logement suffisant, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence ». Cet article poursuit avec la mention, d'une part, que les États « prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit » et, d'autre part, qu'ils « reconnaissent l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie ». On peut également rappeler l'engagement général qui ressort de l'article 2, selon lequel « chacun des États parties s'engage à agir (...) au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le (...) Pacte ».

Ces deux textes de base ont été enrichis par de nombreux actes pris par les institutions onusiennes. Tout d'abord, en lien direct avec le pacte relatif aux droits économiques et sociaux, le Comité des Nations unies sur les droits économiques et sociaux a rendu deux observations générales  (4) dans lesquelles sont précisés la définition et le champ d'application du droit au logement garanti par le Pacte. Au-delà, on trouve des références au droit au logement dans de nombreuses conventions internationales, comme par exemple celle de 1951 relative au statut des réfugiés  (5), celle de 1989 sur les droits de l'enfant  (6), ou encore celle du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale  (7). De plus, les institutions onusiennes ont adopté de nombreuses déclarations, résolutions et autres recommandations consacrées au logement. On peut simplement mentionner à titre d'illustration la résolution 42/146 du 7 décembre 1987 consacrée à la réalisation du droit à un logement adéquat  (8), ou encore la résolution 14/6 du 5 mai 1993 de la Commission des établissements humains des Nations unies relative au droit au logement convenable.

À côté de ces sources internationales, on trouve des références au droit au logement dans plusieurs instruments régionaux. Ainsi, dans le cadre de l'Organisation des États Américains, l'article 34 prévoit que « les États membres conviennent (...) de déployer tous les efforts possibles pour atteindre » l'objectif d'un « logement adéquat pour tous les secteurs de la population ». Au niveau européen, c'est essentiellement la Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée, et plus indirectement la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent divers droits liés au logement. S'agissant tout d'abord de la CEDH, on pourrait être tenté d'évacuer rapidement cette source, en considérant que ce texte consacre essentiellement des droits civils et politiques (c'est-à-dire ceux qui faisaient consensus dans le contexte d'après-guerre), droits dits « de la première génération », susceptibles d'être invoqués directement devant le juge. Les droits de « seconde génération », c'est-à-dire les droits

économiques, sociaux et culturels n'étaient considérés à l'époque que comme des lignes de conduite à l'intention des États et sont donc globalement absents <sup>(9)</sup> de cette convention. Mais même si le droit au logement n'est pas un droit conventionnellement garanti, cette Convention, on le sait, s'est progressivement montrée « perméable » aux droits sociaux <sup>(10)</sup>, la combinaison des articles 3 et 8 pouvant donner lieu à des obligations positives pour les États dans ce domaine <sup>(11)</sup>.

La question des droits économiques et sociaux a été reportée onze années après l'adoption de la CEDH et traitée dans un texte spécifique : la Charte sociale européenne, signée à Turin le 18 octobre 1961. Dès l'origine, ce texte est apparu comme un des instruments internationaux les plus complets en matière de droits sociaux <sup>(12)</sup>. Cette caractéristique a été renforcée en mai 1996, lorsque la Charte sociale révisée a ajouté au texte de base plusieurs droits, dont le droit au logement.

Un mécanisme de contrôle des droits garantis par la Charte est prévu par lequel le Comité européen des droits sociaux peut se prononcer sur la conformité des situations nationales à la Charte sociale européenne. Les deux formes d'intervention du Comité lui ont permis de développer une jurisprudence fournie et dynamique, dans laquelle le droit au logement tient une place importante.

### **Le droit au logement dans la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux : quelles garanties ?**

Le droit au logement est explicitement consacré dans la Charte sociale révisée, mais sa seule affirmation ne suffit pas : il est aussi garanti par divers mécanismes spécifiques.

#### **Les différents fondements**

Une des particularités du droit au logement dans la Charte sociale révisée tient dans le fait qu'il repose sur une pluralité de fondements.

La disposition essentielle en la matière est l'article 31, qui prévoit que pour « assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent » à prendre trois types de mesures.

Les États doivent tout d'abord favoriser l'accès au « logement d'un niveau suffisant » <sup>(13)</sup>. Cette notion a été définie par le Comité et s'entend comme un logement salubre, c'est-à-dire « qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) », non surpeuplé c'est-à-dire « un logement dont la taille est adaptée au nombre de membres et à la composition du ménage qui y réside », et enfin ce logement doit être assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux.

D'autre part, les États doivent également prendre des mesures pour prévenir et réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive. Les personnes sans-abri sont celles qui ne disposent pas légalement d'un logement, ou d'une autre forme d'hébergement suffisant au sens de l'article 31 § 1 <sup>(14)</sup>. Au titre de la prévention, les États doivent donc mettre en place une politique du logement permettant d'éviter que les personnes deviennent des sans-abri <sup>(15)</sup> et au titre de la réduction du nombre de sans-abri, la première des mesures d'urgence à prendre consiste logiquement à faire en sorte de fournir un abri aux intéressés. Cet abri doit avoir un nombre de places suffisant <sup>(16)</sup> et les conditions de vie doivent respecter la dignité des personnes <sup>(17)</sup>.

Enfin, le dernier axe de l'article 31 prévoit que les États doivent veiller à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. Le Comité a estimé que le logement était d'un coût abordable lorsque les occupants pouvaient supporter les coûts initiaux <sup>(18)</sup>, le loyer courant et les autres frais <sup>(19)</sup> sur une longue période, tout en conservant un niveau de vie minimum, tel que l'entend la collectivité dans laquelle il évolue <sup>(20)</sup>.

La première fois que le Comité s'est penché sur ces trois dimensions de l'article 31, la France a été condamnée à l'unanimité pour violation de chacun des trois paragraphes de cet article 31 <sup>(21)</sup>. Mais l'article 31 de la Charte sociale révisée, s'il constitue la disposition phare en matière de droit au logement, n'est pas la seule disposition de la Charte qui y fait référence. En effet, il faut également citer l'article 30, consacré à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, aux termes duquel les parties s'engagent « à promouvoir l'accès effectif à l'emploi, au logement (...) des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille ».

Enfin, l'article 16, relatif au droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique prévoit que les États parties « s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers ou de toutes autres mesures appropriées ».

Ces trois articles constituent le socle essentiel de la protection du droit au logement dans la Charte et peuvent être invoqués seuls, ou en combinaison avec l'article E de la Charte révisée, relatif à la non discrimination (22). Le Comité peut d'ailleurs reformuler la requête en ne s'attachant qu'aux violations alléguées sous l'angle de la clause de non discrimination, mettant ainsi en exergue les politiques discriminatoires des États vis-à-vis des Roms, par exemple (23).

Il faut également mentionner, pour terminer, les dispositions qui prévoient une protection du logement dans des hypothèses particulières, que ce soit pour les personnes handicapées (24), les travailleurs migrants et leur famille (25) ou encore les personnes âgées (26).

Enfin, il faut relever que classiquement, le Comité relie l'article 31 de la Charte aux autres sources internationales du droit au logement. Il n'hésite pas en effet à faire référence à ses « sources d'inspiration » que sont en premier lieu, la Convention européenne des droits de l'homme, et de façon « déterminante », le Pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

On le voit, le dispositif mis en place par la Charte sociale révisée est particulièrement complet. Mais l'efficacité de ce dispositif est étroitement liée à la mise en place d'un mécanisme efficace destiné à en garantir le respect.

### La juridictionnalisation du contrôle

Le mécanisme de contrôle des droits énoncés dans la Charte sociale est resté longtemps minimal et insuffisant.

En effet, à l'origine, le seul contrôle prévu était la procédure de rapports. Ce mécanisme, classique en droit international, existe encore aujourd'hui et implique que l'ensemble des États parties doivent remettre périodiquement au Comité des rapports sur l'application des dispositions de la Charte. Le Comité est chargé d'examiner ces rapports et d'adopter des conclusions (27).

Depuis une décision de 2006, les dispositions de la Charte (de 1961 et de la Charte révisée) sont divisées en quatre groupes thématiques. Les États doivent présenter un rapport sur les dispositions relevant d'un groupe thématique tous les ans. Il en résulte que, pour tous les États, l'ensemble des dispositions de la Charte fait l'objet d'un rapport tous les quatre ans (28).

Ce système a rapidement montré ses limites (29), et en 1995, le protocole additionnel a mis en place un nouveau mécanisme, la procédure des réclamations collectives (30). Ce système est entré en vigueur en 1998 et lie 15 États membres du Conseil de l'Europe. Les réclamations doivent être présentées par les organisations habilitées (31) par le protocole de 1995 qui doivent alléguer qu'un État n'a « pas assuré d'une manière satisfaisante » (32) l'application d'une disposition de la Charte. Suite à un échange d'arguments entre les Parties, le Comité rend une première décision sur la recevabilité, puis, le cas échéant, une décision sur le bien-fondé. Le protocole de 1995 qualifie cette décision de « rapport » dans lequel le Comité « présente ses conclusions sur le point de savoir si la Partie contractante mise en cause a ou non » respecté les dispositions de la Charte visée par la réclamation (33).

Chaque année, le nombre de réclamations ne cesse d'augmenter. Ainsi, pour l'année 2012, treize réclamations ont été présentées (34), sept par des syndicats nationaux, cinq par des organisations internationales non gouvernementales et une par une organisation nationale (35). Depuis l'entrée en vigueur de ce mécanisme que l'on peut qualifier de quasi judiciaire, le Comité a rendu 155 décisions, 82 sur la recevabilité et 72 sur le bien-fondé (36).

Cette procédure, qui tend clairement vers une juridictionnalisation de la protection des droits garantis par la Charte, est rapidement apparue essentielle à une plus grande effectivité des droits sociaux. En effet, dès sa première décision, le Comité rappelle « que le but et l'objet de la Charte, instrument de protection des droits de l'homme, consiste à protéger des droits non pas théoriques, mais effectifs » (37). Le Comité s'inspire dès lors de la logique de la Cour européenne des Droits de l'homme en privilégiant une interprétation finaliste et évolutive du texte de la Charte. Il va en

effet s'attacher, tout au long de ses décisions, à donner tout leur effet utile aux articles de la Charte en développant un dynamisme qui va conduire à élargir la portée des droits consacrés par la Charte. Le droit au logement en est une illustration flagrante et les dernières décisions du Comité montrent qu'il est « plus que jamais au coeur du système européen des droits sociaux » (38).

### **Le droit au logement dans la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux : quelle effectivité ?**

Ce comité développe une jurisprudence de plus en plus audacieuse, mais dont la portée et la visibilité restent encore limitées.

#### **Une jurisprudence audacieuse**

Le Comité considère classiquement qu'il résulte de la formulation de l'article 31 qu'il ne peut pas être interprété comme imposant aux États une obligation de résultat. Néanmoins, il rappelle souvent que les droits énoncés par la Charte sociale doivent revêtir une forme concrète et non pas théorique. Il en résulte que, pour que l'attitude d'un État soit jugée conforme à la Charte, celui-ci doit montrer par diverses initiatives qu'il progresse vers la réalisation des objectifs fixés par la Charte (39). Ainsi, en 2009, dans l'affaire *CEDR c/ France* concernant le droit au logement des gens du voyage (40), le Comité a estimé que l'article 31 imposait aux États « de prendre des mesures effectives pour que des résultats soient qualitativement et quantitativement atteints » (41). De plus, il apprécie la conformité de la législation nationale à la Charte en tenant compte, non seulement du droit interne, mais aussi de la pratique de l'État (42).

La décision du 5 décembre 2007 (43) permet de synthétiser les obligations des États en vertu de l'article 31 de la Charte sociale révisée. Il en découle que l'État doit prendre les mesures normatives, financières ou opérationnelles propres à atteindre les objectifs de la Charte (44). Il faut pouvoir évaluer les progrès réalisés par l'État pour atteindre ces objectifs, ce qui implique que doivent être mises en place des statistiques effectives (45). Enfin, les États doivent être particulièrement attentifs à l'impact de leurs décisions sur les catégories de personnes « dont la vulnérabilité est la plus grande » (46). À cet égard, le Comité s'appuie sur le raisonnement de la Cour européenne des droits de l'homme, qui considère que, « du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (...). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale » (47).

Ainsi, le Comité reconnaît notamment qu'une attention spéciale doit être accordée aux besoins et aux modes de vie propre des Roms, qui constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (48). Le Comité a condamné de nouveau la France en 2012 en considérant que, malgré les moyens engagés par le gouvernement en matière de logement, et notamment la loi DALO de 2007, ces moyens étaient « trop limités pour changer les conditions indignes de vie d'un grand nombre d'entre eux » (49). Il en conclut qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31 § 1 de la Charte.

L'interprétation dynamique de la Charte par le Comité s'exprime vis-à-vis des États qui ont accepté les dispositions de la Charte, dont celles de la Charte révisée, mais également vis-à-vis des autres. L'exemple du droit au logement est ici frappant, puisqu'un État à qui il est reproché une violation du droit au logement, mais qui n'a pas accepté l'article 31, peut néanmoins se voir opposer ce droit sur un autre fondement et notamment sur la base de l'article 16 (50). Depuis 2007 (51), le Comité a en effet développé cette logique, qualifiée parfois de « théorie des droits chevauchants » (52). Elle est justifiée ainsi par le Comité : « la Charte a été conçue comme un tout, et ses dispositions se complètent en se chevauchant partiellement. Il est impossible de délimiter le champ d'application matériel de chaque article ou paragraphe d'une manière étanche. Il incombe dès lors au Comité de veiller tout à la fois à ne pas imposer aux États des obligations relevant d'articles qu'ils n'ont pas entendu accepter et à ne pas amputer d'éléments essentiels de leur portée les dispositions d'articles acceptés portant des obligations susceptibles de résulter également d'autres articles non acceptés » (53).

Bien entendu, les articles 16 et 31 n'ont pas le même champ d'application, mais ils se recoupent sur plusieurs aspects du droit au logement. Ainsi, par exemple, les notions de logement d'un niveau suffisant et d'expulsion sont identiques (54).

Il est ainsi intéressant de relever que dans ce processus de dynamisation du droit au logement, le Comité fait se croiser deux logiques : la protection de ce droit particulier d'une part, et d'autre part, une protection plus collective, sous l'angle des destinataires (par exemple, la famille dans l'article 16).

Le droit au logement apparaît donc de cette façon au carrefour des droits fondamentaux, ce qui est logique, car il conditionne non seulement le droit à la vie familiale, ou encore le droit à la santé, et bien entendu le droit à la dignité humaine. Le recours au respect du droit à la vie et de la dignité de la personne a permis d'étendre le champ d'application *ratione personnae* de la Charte, notamment lorsqu'il apparaît impossible d'identifier, au sein d'un groupe, en l'occurrence des Roms et Sintis, lesquels étaient protégés par la Charte (nationaux ou ressortissants d'États parties régulièrement installés sur le territoire) et ceux qui ne l'étaient pas (étrangers en séjour irrégulier). Le Comité a notamment considéré que « l'absence de possibilités d'identification ne doit pas conduire à priver des personnes pleinement protégées par la Charte des droits qu'elle confère. En outre, la partie de la population en cause qui ne répond pas à la définition de l'annexe ne saurait être privée des droits à la vie et à la dignité que lui confère la Charte » (55).

Ainsi, la mise en oeuvre du droit au logement apparaît comme une obligation de moyen qui implique une action effective des pouvoirs publics.

### Une portée relative

La procédure des réclamations collectives a permis au Comité de dégager une jurisprudence dynamique, mais qui souffre de limites certaines.

La première tient au nombre relativement limité d'États qui y ont souscrit. La conséquence est que les États qui ont accepté cette procédure en font donc souvent les frais (France, Italie, Portugal, Grèce). La seconde limite tient aux organisations admises à porter des réclamations, puisque, à part la Finlande, aucun pays n'a accepté en la matière plus que le minimum. Et enfin, la limite essentielle tient au caractère non directement exécutoire des décisions du Comité. Elles ne peuvent l'être que si le Comité des Ministres le décide. Ce qui explique que certains États ne tiennent pas, ou très peu, compte des décisions du Comité. Ainsi, il arrive assez régulièrement que les États qui ne donnent pas suite à une réclamation collective fassent l'objet d'une seconde réclamation, qui substantiellement est quasiment identique à la première. Le Comité ne peut alors que constater que les mesures prises pour donner suite à la première décision sont insuffisantes, et que, par conséquent, la situation demeure contraire à la Charte (56). On remarque néanmoins une évolution récente dans ce type de cas de figure, dans une affaire mettant en cause l'Italie en 2010 (57). Non seulement cet État n'avait pas exécuté une décision de 2005 mais, au contraire, avait durci les mesures à l'égard des Roms et Sintis. Le Comité a relevé pour la première fois des « violations graves » à la Charte considérant que les violations de la Charte étaient attentatoires à la dignité des personnes (58).

La jurisprudence du Comité tend ainsi à instaurer une pression qu'il devient de plus en plus difficile pour les États d'ignorer. D'ailleurs, ces décisions entraînent souvent des réactions dans les États visés, même si celles-ci sont insuffisantes. Ainsi, même si la circulaire du 5 août 2010 a été abrogée en septembre 2010, la situation des Roms ne s'en est pas pour autant trouvée améliorée en France.

Le renforcement de l'effectivité et de la visibilité de la Charte sociale européenne passe nécessairement par l'évolution de l'attitude des acteurs concernés par sa jurisprudence, qui doit être plus positive à son égard. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme, on le sait, ne consacre pas explicitement un droit au logement, mais semble de moins en moins considérer que cette question « relève du domaine politique et non judiciaire » (59). Quant aux juges nationaux, ils restent relativement prudents sur cette question (60). En effet, dans la plupart des États, les dispositions de la Charte sociale européenne ne sont pas dotées d'effet direct à l'égard des nationaux États parties, et ne peuvent donc pas être invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir.

L'évolution de la portée de la Charte pourrait passer par un autre biais, comme par exemple la ratification de la Charte sociale européenne par l'Union européenne. Ce serait, pour reprendre les termes de Jean-Michel Belorgey, « un atout considérable », mais pour l'instant absolument pas à l'ordre du jour (61).

Au-delà du seul droit au logement, qui est pourtant emblématique, force est de constater, à la suite de J.-F. Akandji-Kombé, que la tendance des dernières décisions du Comité révèle des signes d'une Europe « en cours de précarisation sociale accélérée » (62). Même si la visibilité et l'effectivité de la protection des droits sociaux en Europe sont encore limitées, le rôle du Comité apparaît - bien qu'il reste encore trop méconnu - essentiel, et le droit au logement constitue incontestablement un

axe déterminant dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociales.

**Mots clés :**

**DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX** \* Charte sociale européenne \* Comité européen des droits sociaux \* Droit au logement \* Jurisprudence \* Analyse

(1) Cet article fait partie d'un dossier ayant pour titre « Droit au logement et droit(s) européen(s) » qui a été publié, outre la présente contribution, dans le n° 2/2015 de la RDSS de la façon suivante :

- La quête d'effectivité européenne du droit au logement, par Jean-Pierre Marguénaud et Jean Mouly, p. 207
- Le droit au logement et la Cour de justice de l'Union européenne : une construction prétorienne en clair-obscur, par Émilie Chevalier, p. 211
- La protection du logement dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : un droit à l'architecture complexe, par Delphine Tharaud, p. 221
- Le droit au logement combiné avec le principe de non-discrimination, par Carole Nivard, p. 241
- La construction jurisprudentielle du droit au logement par le Comité européen des droits sociaux, par Caroline Boyer-Capelle, p. 250
- L'influence, en matière de droit au logement, des conclusions du Comité européen des droits sociaux à l'égard de la Turquie, par Lale Burcu Önüt, p 260
- Synergie de la Charte sociale et de la Convention européenne en matière de droit au logement, par Gérard Gonzalez, p. 269

(2) Comité Observation générale n° 4 (1991), Le droit à un logement suffisant, § 4.

(3) *Ibid.*

(4) L'Observation générale n° 4 est consacrée aux garanties minimales existant en droit international, comme par exemple « la sécurité globale de l'occupation, l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, la capacité de paiement (...) », UN Doc E/CN.4/1991/4 (1991) ; l'Observation générale n° 7 traite du droit à un logement suffisant et des expulsions forcées.

(5) Art. 5 d) iii).

(6) Art. 27.

(7) Art. 5.

(8) Résolution qui « rappelle le besoin de prendre, au niveau national et international, des mesures destinées à promouvoir le droit à un niveau de vie décent à tous les individus pour eux et leur famille, dont un logement adéquat, et appelle tous les États et les organisations internationales concernées à porter une attention particulière à la réalisation du droit à un logement adéquat, en appliquant des mesures propres à développer les stratégies nationales d'abri et des programmes d'amélioration des établissements (...) ».

(9) À l'exception des art. 4 (interdiction du travail forcé), 11 (liberté syndicale), de l'art. 1<sup>er</sup> du protocole I (droit de propriété) et de l'art. 2 du protocole I (droit à l'instruction).

(10) V. F. Sudre, *La perméabilité de la Convention européenne des droits de l'homme aux droits sociaux*, Mélanges J. Mourgeon, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 46.

(11) V. par ex. CEDH 4 mai 1999, *Marzari c/ Italie* ou encore CEDH 9 juin 2005, *Fadeyeva c/ Russie*.

(12) V. J.-M. Belorgey, *La Charte sociale du Conseil de l'Europe et son organe de régulation (1961-2011), le Comité européen des droits sociaux : esquisse d'un bilan*, RTDH 2011. 787.

(13) Conclusions 2003, France, p. 235.

(14) Conclusions 2005, Lituanie, p. 440.

(15) Par le développement de l'accès aux logement sociaux, par exemple, Conclusions 2005, Lituanie, p. 440 ou encore en mettant en place des procédures pour limiter les risques d'expulsion, v. *CEDR c/ Grèce*, Réclamation n° 15/2003, Décision sur le bien-fondé du 8 déc. 2004, § 51.

(16) *FEANTSA c/ France*, Réclamation n° 39/2006, Décision sur le bien-fondé du 5 déc. 2007, § 107.

(17) *FEANTSA c/ France*, Réclamation n° 39/2006, Décision sur le bien-fondé du 5 déc. 2007, § 108-109.

(18) Garantie, loyer d'avance.

(19) Par ex., les charges de fonctionnement, d'entretien et de gestion.

(20) V. par ex. Conclusions 2003, Suède, p. 700.

(21) Mouvement international *ADT Quart-Monde c/ France*, Réclamation n° 33/2006, Décision sur le bien-fondé du 5 déc. 2007 et *FEANTSA c/ France*, Réclamation n° 39/2006, Décision sur le bien-fondé du 5 déc. 2007.

(22) L'art. E se lit ainsi : « la jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

(23) *CEDR c/ Portugal*, Réclamation n° 61/2010, Décision sur le bien-fondé du 30 juin 2011.

(24) Art. 15.

(25) Art. 19.

(26) Art. 23.

(27) Les comités mis en place par certains traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

prévoient pour la plupart ce type de rapports. Il en est ainsi par exemple du Comité des droits de l'homme (chargé de la surveillance du Pacte sur les droits civils et politiques) et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (chargé de la surveillance du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels).

(28) Groupe 1 : Emploi, formation et égalité des chances (art. 1, 9, 10, 15, 18, 20, 24, 25) ; Groupe 2 : Santé, sécurité sociale et protection sociale (art. 3, 11, 12, 13, 14, 23, 30) ; Groupe 3 : Droits liés au travail (art. 2, 4, 5, 6, 21, 22, 26, 28, 29) ; Groupe 4 : Enfants, familles, migrants (art. 7, 8, 16, 17, 19, 27, 31), v. CM(2006)53.

(29) V. not. J.-F. Akandji-Kombé, Charte sociale européenne et procédure de réclamation collective (1998-1<sup>er</sup> juill. 2008), JDE 2008. 217.

(30) Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (STE n° 158) adopté le 9 nov. 1995 à Strasbourg.

(31) Organisations internationales d'employeurs et de travailleurs, organisations internationales non gouvernementales, organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de l'État partie mise en cause, et, lorsque l'État a fait une déclaration en ce sens, les organisations nationales non gouvernementales.

(32) Art. 4 du Protocole de 1995.

(33) Art. 8 § 1 du Protocole de 1995. V. J.-F. Akandji-Kombé, L'application de la Charte sociale européenne : la mise en oeuvre de la procédure de réclamations collectives, Dr. soc. 2000. 889 .

(34) 5 contre la Grèce, 3 contre la France, une contre l'Irlande, la Suède, les Pays-Bas, l'Italie et la Finlande, Comité européen des droits sociaux, Rapport d'activité 2012, p. 11.

(35) La Finlande est le seul État à avoir reconnu aux organisations nationales la possibilité de déposer une réclamation, Comité européen des droits sociaux, Rapport d'activité 2012, p. 12.

(36) Rapport d'activité du Comité européen des droits sociaux, 2012, p. 11.

(37) Commission internationale de *Juristes c/ Portugal*, Réclamation n° 1/1998, Décision sur le bien-fondé du 9 sept. 1999, § 32.

(38) J.-F. Akandji-Kombé, Charte sociale européenne et procédure de réclamation collective, JDE 2010. 226.

(39) Voir par exemple Mouvement International *ADT Quart Monde c/ France*, réclamation n° 33/2006, décision sur le bien-fondé du 5 déc. 2007, §§ 58-71.

(40) *CEDR c/ France*, Réclamation n° 51/2008, Décision sur le bien-fondé du 19 oct. 2009.

(41) *CEDR c/ France*, Réclamation n° 51/2008, préc., § 30.

(42) *OMCT c/ Portugal*, Réclamation n° 34/2006, Décision sur le bien-fondé du 5 déc. 2006, § 17.

(43) Mouvement international *ADT Quart-Monde c/ France*, Réclamation n° 33/2006, Décision sur

le bien-fondé du 5 déc. 2007 et *FEANTSA c/ France*, Réclamation n° 39/2006, Décision sur le bien-fondé du 5 déc. 2007.

(44) Décision *FEANTSA c/ France* du 5 déc. 2007, préc. § 57.

(45) Décision *FEANTSA c/ France* du 5 déc. 2007, préc. § 56.

(46) Décision *FEANTSA c/ France* du 5 déc. 2007, préc. § 56.

(47) CEDH, Gd ch., 16 mars 2010, *Orsus et autres c/ Croatie*, req. n° 15766/03, § 147 et 148 ; AJDA 2010. 2362, chron. J.-F. Flauss .

(48) *CEDS, COHRE c/ Italie*, Réclamation n° 58/2009, Décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010.

(49) *CEDS*, 11 sept. 2012, *Médecins du Monde-International c/ France*, Réclamation n° 67/2011, Décision sur le bien-fondé du 11 sept. 2012, § 65.

(50) V. par ex. *FIDH c/ Belgique*, Réclamation n° 62/2010, Décision sur la recevabilité du 1<sup>er</sup> déc. 2010.

(51) *MDAC c/ Bulgarie*, Réclamation n° 41/2007, Décision sur la recevabilité du 26 juin 2007.

(52) J.-F. Akandji-Kombé, JDE 2011. 216.

(53) *MDAC c/ Bulgarie*, Réclamation n° 41/2007, Décision sur la recevabilité du 26 juin 2007, § 9.

(54) *CEDR c/ Bulgarie*, Réclamation n° 31/2005, Décision sur le bien-fondé du 18 oct. 2006, § 17.

(55) *COHRE c/ Italie*, Réclamation n° 58/2009, Décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010, § 33.

(56) S'agissant du droit à un logement d'un niveau suffisant, v. la décision de *CEDS FIDH c/ Grèce*, Réclamation n° 49/2008, Décision sur le bien-fondé du 9 décembre 2009, qui revient sur l'insuffisance des mesures prises suite à la décision *CEDR c/ Grèce* du 8 déc. 2004.

(57) *COHRE c/ Italie*, Réclamation n° 58/2009, Décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010.

(58) Constituées notamment par la constatation de discrimination raciale dans la jouissance du droit au logement des roms ou encore d'expulsions forcées et collectives, v. J.-F. Akandji-Kombé, Charte sociale européenne et procédure de réclamation collective, JDE 2011. 215 et spéc. p. 217.

(59) CEDH 18 janv. 2001, *Chapman c/ Royaume-Uni*, req. n° 27238/95, § 99 ; AJDA 2001. 1060, chron. J.-F. Flauss  ; D. 2002. 2758 , note D. Fiorina  ; RTD civ. 2001. 448, obs. J.-P. Marguénaud .

(60) On peut néanmoins relever que certaines juridictions internes se réfèrent à la Charte sociale européenne : s'agissant par ex. de l'art. 31, on peut relever l'arrêt du TA de Marseille n° 1206176 du 21 sept. 2012 ou encore celui de la Cour suprême des Pays-Bas du 21 sept. 2012 LJN : BW328, Hoge Raad, 11/01153.

(61) J.-M. Belorgey, La Charte sociale du Conseil de l'Europe... (*op. cit.*), spéc. p. 806.

(62) J.-F. Akandji-Kombé, Charte sociale européenne et procédure de réclamation collective, JDE 2011. 215.

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés